



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil (Seine-Maritime)

N°2019-3199

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3199 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueuil, déposée par le président de la communauté de communes du Terroir de Caux, reçue le 10 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2019, consultée le 22 juillet 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 juillet 2019, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueuil relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dont le débat a eu lieu le 12 décembre 2018, s'articulent autour de trois axes structurants :

- « *Préserver et mettre en valeur le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » notamment en protégeant les sites naturels remarquables, la trame verte et bleue, les espaces agricoles, le patrimoine naturel et bâti, la qualité paysagère ; en limitant l'exposition aux risques et nuisances de la population ;
- « *Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » notamment en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, avec l'objectif de

porter la population à 649 habitants (croissance démographique de 0,9 % par an) et de construire environ 30 logements d'ici 2028 en privilégiant l'urbanisation en centre-bourg et le potentiel de densification, et en favorisant le recours aux énergies renouvelables ;

- « *Conforter l'attractivité et le dynamisme communal* » en particulier en renforçant les liaisons viaires inter-quartiers ; en développant les déplacements en mode doux ; en réorganisant l'offre de stationnement ; en confortant le développement des équipements, des services et des activités économiques ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par le conseil municipal de Longueil le 1^{er} juin 2015 pour faire évoluer le PLU approuvé le 14 décembre 2007, prévoit notamment l'accueil de 73 nouveaux habitants à l'horizon 2028, portant ainsi la population à 643 habitants, et la construction de 30 logements ; que le potentiel brut de densification (comblement de dents creuses et espaces mutables) est de 45 logements sur 5,31 ha en zones UA et UB du nouveau zonage ;

Considérant que la commune de Longueil est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, dans lequel elle est identifiée en qualité de pôle d'appui qui participe à la dynamique du bassin de vie de Saône et Vienne ;

Considérant que la commune de Longueil ne comporte pas de site Natura 2000 et que les sites les plus proches sont le « *Littoral Cauchois* » (FR2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », et le « *Littoral Seine-marin* » (FR2310045), zone de protection spéciale de la directive « Oiseaux », situés à environ 1 km au nord du territoire communal ;

Considérant que le territoire est concerné par :

- la ZNIEFF¹ de type I « *La basse vallée de la Saône* » (230000220) ;
- la ZNIEFF de type II « *La vallée de la Saône* » (230031022), dont les secteurs à densifier ;
- des corridors calcicoles, humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement ;
- des réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés, calcicoles et humides ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée d'un captage d'eau potable « *Bois de la Novale* » sur la commune et du périmètre de protection éloignée du captage au lieu-dit « Les clos » de la commune de Quiberville ;
- l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau de faible à fort ; que le règlement graphique identifie des « *zones inondables soumises à prescriptions particulières* » qui couvrent globalement cet aléa ;
- des remontées de nappes phréatiques ;
- des axes de ruissellement, que le règlement graphique identifie comme axes potentiels de ruissellement des eaux pluviales et leur zone d'expansion à proximité de certains secteurs à densifier ;
- 178 indices de cavités souterraines ;
- le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne, prescrit le 23 mai 2001, pour inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulée de boue, par remontée de nappes naturelles et par submersion marine ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant que les secteurs à densifier sont partiellement situés dans :

- la ZNIEFF de type II « *La vallée de la Saône* » (230031022) ;
- les corridors écologiques pour espèces à fort déplacement ;
- dans des réservoirs humides, des secteurs à forte prédisposition de zones humides et de remontées de nappes phréatiques ; que le règlement écrit prévoit dans les secteurs inondables et en zones humides, des conditions particulières d'occupation des sols ainsi que l'interdiction des sous-sols ;

Considérant que la commune de Longueil est alimentée par le captage d'Ouville-la-Rivière ; que les ressources en eau sont présentées comme suffisantes par la collectivité pour répondre aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que la commune accueille une station d'épuration d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH), fonctionnant à moins de 57 % de sa capacité nominale 2007, mais que suite à des dysfonctionnements (sous-dimensionnement, départs de boues lors d'évènements pluvieux, etc.), des raccordements supplémentaires ne sont pas permis ; qu'un projet de station d'épuration de 2 000 EH minimum est prévu sur la commune de Longueil pour collecter les effluents d'Ouville-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon ; que l'assainissement sur le territoire de la commune de Longueil est actuellement autonome et que le dossier n'indique pas si la commune envisage de réaliser un zonage d'assainissement en vue de se raccorder à cette station quand elle sera rénovée ou reconstruite, ni à quelle échéance cela sera possible ;

Considérant dès lors que la présente révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil (Seine-Maritime) est **soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le sujet de l'assainissement qui mérite d'être clarifié, sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité (continuités écologiques, zones humides) et sur les risques naturels (zones inondables, risque de remontée de nappes phréatiques), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 août 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.